



PRÉFET DE LA REUNION

Direction de la Jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale de la Réunion

Saint Denis, le 26 avril 2019

Pôle prévention et lutte  
contre les exclusions

**ARRETE N° 1836 / 2019 PORTANT REQUISITION DU BATIMENT B DIT CHAUVET ET BONIOT NIVEAU  
REZ DE CHAUSSÉE, SIS 38 RUE LABOURDONNAIS, 97460 SAINT-PAUL**

**Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L. 744-1 et suivants relatifs aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile ;

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°1627 du 31 août 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric JORAM, Secrétaire général de la préfecture de la Réunion et à ses collaborateurs en cas d'absence et d'empêchement de celui-ci ;

Vu la lettre d'engagement adressée par M. le préfet de La Réunion à Mme la directrice territoriale de la Croix Rouge en date du 24 décembre 2018 ;

Considérant la nécessité d'héberger les demandeurs d'asile selon les normes applicables après enregistrement de leur demande par l'autorité administrative compétente;

Considérant l'absence ou l'indisponibilité des lieux d'hébergement mentionnés dans l'article L. 744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que les locaux sus mentionnés sont vacants et en bon état, le site étant désaffecté depuis peu ;

Sur proposition du secrétaire général,

## ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment B dit CHAUVET ET BONIOT niveau rez de chaussée, situé dans l'enceinte de l'ex centre hospitalier Gabriel Martin, sis 38 Rue Labourdonnais à Saint-Paul - 97460, appartenant au Centre Hospitalier Ouest Réunion, est réquisitionné à fin de création à titre temporaire d'un hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) à compter du 27 avril 2019.

Afin de ne pas obérer le projet de cession engagé par le Centre Hospitalier Ouest Réunion devant être finalisé avant le 31 décembre 2019 en accord avec la commune de Saint Paul, la présente réquisition sera levée à la date du 1er décembre 2019, sans renouvellement.

Article 2 : L'exploitation du bâtiment pour la mise en place d'un hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) est confiée à la Croix Rouge Française.

Article 3 : Selon les termes des échanges intervenus entre les services de l'Etat et le directeur général du Centre Hospitalier Ouest Réunion, l'indemnisation du centre hospitalier pour la mise à disposition des locaux et la fourniture des fluides (électricité, eau) est arrêtée pour la période de la réquisition à 25 000€ (vingt cinq mille euros).

Article 3 : Cette décision sera notifiée à M. le directeur général du Centre Hospitalier Ouest Réunion, propriétaire du bâtiment désigné, ainsi qu'à M. le directeur général de la Croix Rouge Française, exploitant du bâtiment, ou son représentant. La présente décision est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de La Réunion dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'acte.

Article 4: M. le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, M. le directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration de La Réunion, M. le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et M. le directeur général du centre hospitalier Ouest Réunion de La Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Denis, le 26 avril 2019

Pour le préfet et par délégation la sous-préfète

secrétaire générale adjointe, Isabelle REBATTU



Notification du présent arrêté pour information à M. le maire de la commune de Saint Paul